

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2014.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** **Raymond,**
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, **FONTAINE** Eddy, **NOIRET** Claudy, **Madame DEPRAETERE** Marie,
Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, **MONNOM-PEROT** Marie-José, **GILSON** Bernard, **DELIRE** Vincent, **DUBUC-**
CHEVALIER Christiane, **COSSE** Véronique, **FORTEMPS** Alexandre, **DESTREE** Stéphanie, **CARRE** Ephrem,
DETRIXHE Jehanne, **SAULMONT**
Francis, **ADANT** **Richard,** **VALENTIN** **Jean-François,**
Conseillers,
Monsieur **Régis** **MAREE,**
Directeur général f.f.

Absences excusées : Mesdames **PLASMAN** Laurence, **VAN ROOST** Frédérique et Monsieur **DUVAL** René.

Entrées tardives : Messieurs **NICOLAS** Roland et **DELOBBE** Jean-Charles **ENTRENT** pour le point 6) a).

Le Conseil Communal, en séance publique,

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 OCTOBRE 2014.

Intervention : Monsieur **F. SAULMONT** fait remarquer que les lignes jaunes dans l'entrée du parking de la ferme **WAEKENS** ne sont pas marquées.

Le Conseil **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2014.

2) FINANCES.

a) MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 3 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 17/10/2014 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

par 13 voix OUI et 5 abstentions (F. SAULMONT, R. ADANT, J. DETRIXHE, E. CARRE et J.-F. VALENTIN) pour le service ordinaire,

par 13 voix OUI et 5 NON (F. SAULMONT, R. ADANT, J. DETRIXHE, E. CARRE et J.-F. VALENTIN) pour le service extraordinaire,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.976.674,40	3.914.640,00
Dépenses totales exercice proprement dit	17.976.674,40	5.054.288,20
Boni/Mali exercice proprement dit	0	- 1.139.648,20
Recettes exercices antérieurs	2.691.325,17	3.540.925,00
Dépenses exercices antérieurs	901.610,25	3.498.430,61
Prélèvement en recettes	0	1.451.637,84
Prélèvement en dépenses	17.467,30	354.484,03
Recettes globales	20.667.999,57	8.907.202,84
Dépenses globales	18.895.751,95	8.907.202,84
Boni/Mali global	+ 1.772.247,62	0

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

b) DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE – COMMUNICATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013, portant règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

COMMUNIQUE au Conseil Communal les décisions des autorités de tutelle suivantes :

1. L'arrêté du 29/09/2014 approuvant :
 - la redevance pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil extrascolaire – Exercices 2014 et 2015, votée en séance du 21/08/2014.
 - la redevance pour l'occupation des diverses salles de Mariembourg – Exercices 2014-2019, votée en séance du 21/08/2014.
2. L'arrêté du 06/10/2014 approuvant la modification du statut administratif – don de sang – votée en séance du 21/08/2014.

c) Votes des règlements de redevances suivants pour l'exercice 2015 :

- **Redevance relative à la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés.**

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 17 octobre 2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

- Conteneurs de 40 litres : 40 euros
- Conteneur de 140 litres : 40 euros
- Conteneur de 240 litres : 45 euros
- Conteneur de 660 litres : 190 euros
- Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soule en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1.1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.

1.2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

1. Les serrures seront facturées à 55 € ;
2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;
3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;
4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Redevance relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation de sacs communaux).**

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;
- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;
- Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;
- Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;
- Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 17 octobre 2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1^{er}. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

d) Vote des règlements de taxes suivants pour l'exercice 2015 :

- **Taxe relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation d'un conteneur)**

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;

- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 17 octobre 2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article

1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- **Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée :
55 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)**
- **Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 95 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)**
- **Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 95 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)**
- **Pour les personnes reprises dans l'article 3 §1 3° :**
 - **95 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)**
 - **245 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)**
 - **400 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 40,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 40,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- **Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,85 euros par vidange et 0,18 euro par kilo**

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;**
- **la taxe variable sera perçue semestriellement.**

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 2. Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;**
- 3. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Centimes additionnels au précompte immobilier**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464 1^{er};
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, 2.600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 13 OUI et 5 NON (Madame Jehanne DETRIXHE, Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, Richard ADANT et Jean-François VALENTIN),

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 2

La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} § 2.

Article 3

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus.

Article 4

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été transmise conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Taxe sur la force motrice**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu la disposition du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ;**
- **Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;**
- **Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;**
- **Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;**
- **Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;**
- **Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;**
- **Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;**
- **Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, par 13 OUI et 5 NON (Madame Jehanne DETRIXHE, Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, Richard ADANT et Jean-François VALENTIN),

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la force motrice.

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité.

Est également visé l'établissement dans lequel s'exerce une profession libérale.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de(des) l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation, les entrepôts, etc, ...

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exploitant un établissement défini à l'article 1^{er} au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 10,00 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, par établissement visé à l'article 1^{er} et par an.

En cas d'inactivité partielle d'un ou plusieurs moteurs d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois, le contribuable peut obtenir un dégrèvement proportionnel au nombre de mois entiers pendant lesquels (les) l'appareil(s) à moteur a (ont) chômé.

L'inactivité est prouvée par les déclarations écrites, recommandées, faites par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité, celle-ci, en ce cas, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration par l'administration communale.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention de ce dégrèvement partiel.

La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50 euros.

Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.

A partir du 31^e moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- **Taxe de répartition sur l'exploitation des carrières**

Le Conseil, en séance publique,

- **Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- **Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;**
- **Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;**
- **Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;**
- **Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;**
- **Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;**
- **Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée ;**
- **Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de la capacité contributive des carrières sur base d'incidences reflétant cette dernière ;**
- **Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;**
- **Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;**
- **Vu la situation financière de la Commune ;**
- **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;**

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Article 2

Le montant total de la taxe de répartition s'élève à 100.000 euros.

Article 3

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition une ou plusieurs carrières sur le territoire de la Ville.

Article 4

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de pierres extraites de carrières sur le territoire de la Ville et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5

Le contribuable est tenu de fournir dans le mois de la demande émanant de l'administration communale, un relevé récapitulatif complet faisant apparaître les tonnages extraits ou commercialisés, quelle que soit la destination de ceux-ci.

Ce relevé sera appuyé de toutes pièces probantes nécessaires au contrôle dudit relevé ; ce dernier pouvant être également réalisé sur place par des agents de l'administration sans déplacements des pièces probantes.

L'administration communale accepte aussi que ces renseignements lui soient fournis par l'envoi d'une attestation du commissaire-réviseur agréé pour les sociétés intéressées.

Celles-ci sont tenues de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours de l'envoi, par l'administration communale, des déclarations annuelles relatives à la taxe susdite (la date de l'envoi recommandé faisant foi) et en tout cas au plus tard le 1^{er} février qui suit l'année d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

A défaut de déclaration dans les délais prévus en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 7

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

e) Vote du règlement de taxe suivant pour les exercices 2014 à 2019 :

- **Taxe additionnelle communale à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes.**

Le Conseil, en séance publique,

- Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale;

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article LI22-30;

- Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de 1a Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, publié au MB du 23 décembre (2eme édition);

- Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que:

«-l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres» ;

- Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

- Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2N du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment:

«- il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, § 1^{er} et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement - qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage - sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1^{er}. [..] L'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le §2 stipule explicitement que / 'utilisation du domaine public est entièrement gratuite » [...] L'article 98, §2, alinéa 1^{er}, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [..]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que [l'article 98, §2, alinéa 1^{er}, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions - quelles qu'elles soient - ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété au l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés au non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner» ;

- Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°189/2011 au 15 décembre 2011 par laquelle la Cour Constitutionnelle dit pour droit :

«- Dans l'interprétation que toute réglementation qui porterait atteinte à l'autonomie communale et qui empêcherait les communes de lever toute taxe liée aux câbles, lignes aériennes et équipements connexes et notamment toute taxe liée aux antennes GSM et aux infrastructures nécessaire à leur fonctionnement, à charge des opérateurs de réseaux publics de télécommunications, serait contraire à l'article 170 §4 de la Constitution))

« - Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, (...) cette disposition viole l'article 170, §4, de la Constitution»;

- Vu les arrêts du 30 mars 2012 et du 1er juin 2012 de la Cour de Cassation par lesquels la Cour dit pour droit: «- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, §4, de la Constitution »;

- Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

- Vu la situation financière de la commune;

- Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

- Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, «aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »(arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

- Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

- Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire des lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 arrêtant une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;

- Attendu que ce règlement du 28 octobre 2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2014 ;

- Vu l'avis de légalité favorable rendu le 17 octobre 2014 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire..

Article 2:

La taxe est fixée à 100 centimes additionnels communaux à la taxe régionale.

Article 3:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités

- de la transmission obligatoire, dans les quinze jours de son adoption, au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

et
- de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) TRAVAUX.

a) ENTRETIEN DE VOIRIE 2014 (Rue de la Ruelle à PRESGAUX).

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voirie 2014 (Rue de la Chapelle à PRESGAUX)" a été attribué à l'INASEP, Rue des Viaux 1 B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-397 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1 B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.480,00 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2014 – Service Extraordinaire ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-397 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie 2014 (Rue de la Chapelle à PRESGAUX)", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1 B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.480,00 € (TVAC).

Art. 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731/60 du Budget 2014 – Service Extraordinaire.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) MISSION PARTICULIÈRE D'ÉTUDE CONFIEE À L'INASEP PAR LA VILLE DE COUVIN DANS LE CADRE DU PROJET-PILOTE SYGERCO – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE COLLABORATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 août 2014 approuvant la convention pour la mission particulière d'étude confiée à l'INASEP par la Ville de COUVIN dans le cadre du projet-pilote SYGERCO ;

Vu la proposition d'avenant N° 1, proposant de compléter l'article 3 : « Affectations et missions diverses » relatif au rôle de la Province de Namur, en étendant le champ d'action provincial par la participation active des commissaires-voyers à ce projet.

DECIDE, A L'UNANIMITE

Article unique : d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de collaboration approuvé le 21 août 2014 par le Conseil communal dans le cadre de la mission particulière confiée par la Ville de Couvin à l'INASEP dans le cadre du projet-pilote SYGERCO.

4) MARCHES.

a) ACQUISITION DE MATÉRIAUX POUR L'AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES - approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-396 relatif au marché "Acquisition de matériaux pour l'aménagement des cimetières" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Béton), estimé à 1.700,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 2 (Bordures), estimé à 800,00 € (incl. 21% TVA)**
- * Lot 3 (Couvre-mur), estimé à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;**

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140047) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-396 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériaux pour l'aménagement des cimetières", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 878/725-60 (n° de projet 20140047).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS -MISE EN CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE D'UN BÂTIMENT DU PATRIMOINE SITUÉ À BOUSSU-EN-FAGNE - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140009 relatif au marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS - Mise en conformité électrique d'un bâtiment du patrimoine situé à Boussu-en-Fagne" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 €TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20140009 et le montant estimé du marché "MAINTENANCE EXTRA.EN COURS BATIMENTS - Mise en conformité électrique d'un bâtiment du patrimoine situé à Boussu-en-Fagne", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/724-60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) DÉSINFECTION TOUR ET CLOCHER DE L'ÉGLISE DE MARIEMBOURG

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 20120041 relatif au marché "Désinfection tour et clocher de l'église de Mariembourg" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit relatif à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60-2 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège Communal ;**

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120041 et le montant estimé du marché "Désinfection tour et clocher de l'église de Mariembourg", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 790/723-60.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) PATRIMOINE.

a) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A PESCHE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- Vu la demande de Monsieur J.J. DESORME, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal en nature d'excédent de voirie, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE, d'une superficie de 1 a 52 ca ;

- ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

- il est financièrement intéressant pour la Ville de COUVIN de vendre ledit terrain ;

- le Conseil Communal, réuni en séance du 2 octobre 2014, a marqué son accord définitif sur la modification du chemin vicinal n° 4 à PESCHE ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur J.J. DESORME, dudit terrain non cadastré, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

b) VENTE DE DEUX PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAUX A COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande émanant de Monsieur J.J. DETANDT, sollicitant l'acquisition de gré à gré, de deux parcelles de terrain communal, sise à 5660 COUVIN, non cadastrées, en nature d'excédent de voirie d'une contenance de 42 ca et 73 ca ;

Considérant que cette parcelle de terrain communal n'est d'aucune utilité pour la Commune ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en séance du 19 juin 2014, de marquer son accord définitif sur la modification du sentier vicinal n°76 à 5660 COUVIN, pour ces superficies ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, de deux parcelles de terrain communal, non cadastrées, en nature d'excédent de voirie à 5660 COUVIN, d'une contenance de 42 ca et 73 ca, au profit de Monsieur J.J. DETANDT ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin

c) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LA S.A. MATHY BY BOLS POUR LA CONSTRUCTION D'UN TROTTOIR PUBLIC ET D'UN PARKING SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION C NUMERO 746 H - APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 approuvant les conditions et le mode de passation pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton à la Chaussée de Roly à Mariembourg ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2013 attribuant le marché d'auteur de projet à Survey & Aménagement pour un pourcentage d'honoraires de 4,98 % ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2014 approuvant l'avant-projet d'aménagement piéton à la Chaussée de Roly de Mariembourg pour un montant de 440.498,76 € TVAC ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2014 de M. le Ministre Carlo DI ANTONIO réaffectant à la phase 1 de l'aménagement de trottoirs Chaussée de Roly à Mariembourg les subsides octroyés précédemment au projet d'aménagement piéton à la Rue de la Ville à Couvin ;

Vu le courrier du 14 juillet 2014 du SPW - DGO2 nous informant qu'un arrêté de subvention dans le cadre des Crédits d'Impulsion 2014 (phase 2) sera proposé au Ministre ayant la mobilité dans ses attributions dès que possible ;

Considérant que l'avant-projet tel que proposé emprunte le domaine public sur l'ensemble de la Chaussée de Roly, excepté au niveau de la sa Mathy by Bols où de part et d'autre de la voirie le domaine est privé ;
Considérant que le terrain concerné, cadastré Section C numéro 746 H, constitue le parking du personnel de la s.a. Mathy by Bols ;

Considérant le rôle d'incitant économique que doit jouer la Ville pour permettre à ses entreprises de prospérer et d'ainsi favoriser l'emploi ;

Considérant l'accord de M. Jean-Marie BOLS, administrateur délégué de la s.a. Mathy by Bols, pour la construction d'un trottoir public sur le parking de la s.a. Mathy by Bols et pour l'accès aux riverains de ce parking en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise ;

Vu le projet de convention rédigé par Maître Philippe LAMBINET ;

Vu la remarque émise en séance du Conseil communal du 30 octobre 2014, par laquelle le Conseil souhaite que l'entretien soit limité au trottoir, ne comprenant donc pas le parking.

DECIDE, A L'UNANIMITE,

Article unique : D'approuver la convention entre la Ville de Couvin et la s.a. Mathy by Bols pour la construction d'un trottoir public et d'un parking sur la parcelle cadastrée section C numéro 746 H, avec la remarque suivante: « Seul l'entretien du trottoir incombera à la Ville ».

6) PERSONNEL.

ENTRÉE DE MESSIEURS DELOBBE ET NICOLAS.

a) MODIFICATION – ADAPTATION DU CADRE DU PERSONNEL STATUTAIRE : SERVICE INCENDIE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1212-1et L3131-1 ;

Considérant qu'en sa séance du 27.12.1996, le Conseil communal avait fixé le cadre statutaire du personnel administratif, de police, d'incendie, technique et ouvrier et ce, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1997 ;

Considérant qu'en séance du 13 février 1997, la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération susvisée ;

Considérant les diverses modifications apportées par la suite aux cadres du personnel statutaire et contractuel, les délibérations du Conseil communal y relatives ayant été dûment approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial de NAMUR ;

Considérant qu'en sa séance du 22 août 2005, le Conseil communal a nommé, par promotion, un sergent professionnel et ce, à dater du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant que le grade de sergent n'est pas repris dans le cadre du personnel statutaire - CADRE SERVICE INCENDIE ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative du personnel statutaire du service incendie en adaptant le cadre à celui prévu dans le Règlement organique du Corps des Sapeurs-pompiers de COUVIN ;

Vu le projet de cadre du personnel statutaire ;

Vu l'avis du Comité de Concertation syndicale en date du 27 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 27 octobre 2014 ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix OUI et 5 voix NON (F. SAULMONT, R. ADANT, E. CARRE, J. DETRIXHE et J.F. VALENTIN) :

Article 1 : de régulariser la situation administrative et de revoir comme suit le cadre du personnel statutaire - CADRE SERVICE INCENDIE - en ajoutant un poste de sergent - Echelle barémique C3

Le cadre ainsi modifié et adapté DEVIENT :

CADRE SERVICE INCENDIE			
	Cadre actuel	Cadre modifié et adapté	
Capitaine-Chef de service	1	1	AP14
Sous-lieutenant / lieutenant	1	1	AP7-AP8-AP10-AP11
Adjudant	1	1	C4
Premier sergent	2	2	C3
Sergent	0	1	C3
Caporal	3	3	D5.1-D6
Sapeur-pompier	4	4	D4-D5-D6
Total	12	13	16% accroissement

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Autorité de Tutelle spéciale d'approbation.

b) RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR POLYVALENT (H/F) SOUS REGIME CONTRACTUEL, NIVEAU D6, A RAISON DE 19 HEURES/SEMAINE, REpondant AUX CONDITIONS APE, ACTIVA OU 1ER EMPLOI ET CE, POUR LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 ayant pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui oeuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le courrier de Monsieur Raphaël GOBBELS, Inspecteur au Ministère - Service général de l'Inspection de la Culture en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant qu'en sa séance du 3 février 2014, le Collège communal a demandé d'envisager le Plan et la reconnaissance de la bibliothèque dans l'optique du maintien des trois implantations en sachant que l'équivalent de trois temps plein au total sera affecté au service bibliothèque ;

Considérant le procès-verbal du 25 juin 2014 dans le cadre du réseau couvinois de lecture publique ;

Considérant qu'en sa séance du 1^{er} septembre 2014, le Collège communal a marqué son accord sur les points suivants :

- la volonté de donner au réseau de lecture publique de Couvin le volume d'emploi qualifié en bibliothéconomie et en animation nécessaire à la reconnaissance et au volume d'animation induit par celle-ci ;
- le planning qui permettra au réseau de la lecture publique de Couvin d'exister dans ces conditions (matérielles et emploi, dans les locaux aboutis de Couvin, Mariembourg et Presgaux) pour la fin de l'année 2014 et qui permettra son fonctionnement dans le respect des conditions du décret, un an durant (2015), avant le dépôt d'une demande de reconnaissance via le plan quinquennal de développement de la lecture publique à Couvin (2016-2021) ;

Vu l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un animateur polyvalent (H/F) sous régime contractuel, niveau D6, à raison de 19 heures/semaine et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA ou 1^{er} emploi et ce, pour le réseau des bibliothèques publiques de COUVIN ;

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement, l'avis de recrutement joint au dossier faisant partie intégrale de la présente décision.

Article 3 : de constituer un comité de sélection composé d'un Président (la Directrice générale ou son délégué), d'un Secrétaire (personne désignée par la Directrice générale), d'un représentant de l'Inspection Service culture de la CfWB, de la Directrice du Réseau des bibliothèques de Couvin, de deux personnes responsables de bibliothèque, d'un représentant opérateur culturel local et de quatre observateurs (un par groupe politique) ;

Article 4 : de déterminer les modalités d'examens comme suit :

✓ une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités de rédaction, en ce compris la maîtrise de l'orthographe et du vocabulaire en outre, les potentialités du futur candidat dans la mise en place d'animation adaptée au Plan quinquennal de développement des pratiques de lecture du réseau des bibliothèques de Couvin (objectif à atteindre, résultat attendu méthodologie, ...) ;

✓ une épreuve orale/pratique permettant d'une part, d'apprécier si les candidats possèdent les capacités professionnelles requises pour exercer les fonctions et, d'autre part, d'évaluer la motivation et l'aptitude du candidat à exercer la fonction.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.

c) RECRUTEMENT D'UN EMPLOYE D'ADMINISTRATION (H/F) SOUS REGIME CONTRACTUEL, NIVEAU D4, A RAISON DE 19 HEURES/SEMAINE, REpondant AUX CONDITIONS APE, ACTIVA OU 1ER EMPLOI ET CE, POUR LE RESEAU DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant qu'en sa séance du 3 février 2014, le Collège communal a demandé d'envisager le Plan et la reconnaissance de la bibliothèque dans l'optique du maintien des trois implantations en sachant que l'équivalent de trois temps plein au total sera affecté au service bibliothèque ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe de la bibliothèque, d'assurer le secrétariat dans la gestion journalière du service et d'apporter l'aide bibliothéconomie nécessaire afin de maintenir le service attendu dans le cadre du Plan quinquennal de développement à la reconnaissance des bibliothèques ;

Vu l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de lancer un appel public aux candidats en vue du recrutement d'un employé d'administration (H/F) sous régime contractuel, niveau D4, à raison de 19 heures/semaine et répondant aux conditions Aides à la Promotion de l'Emploi (passeport APE), ACTIVA ou 1^{er} emploi et ce, pour le réseau des bibliothèques publiques de COUVIN ;

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe) ;

Article 3 : de constituer un comité de sélection composé d'un Président (la directrice générale ou son délégué), d'un Secrétaire (personne désignée par la directrice générale), deux personnes responsables d'un Service bibliothèque d'une autre commune et de quatre observateurs (un par groupe politique) ;

Article 4 : de déterminer les modalités d'examens comme suit :

- ✓ une épreuve écrite permettant d'apprécier les capacités de rédaction ainsi que les connaissances administratives ;
- ✓ une épreuve orale/pratique permettant d'une part, d'apprécier si les candidats possèdent les capacités professionnelles requises pour exercer les fonctions et, d'autre part, d'évaluer la motivation et l'aptitude du candidat à exercer une fonction administrative.

Article 5 : de constituer une réserve de recrutement d'une validité de trois ans.

7) ENSEIGNEMENT.

PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS AUX FRAIS D'ENTREES ET DE TRANSPORT POUR LA PISCINE.

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- En date du 25 juin 2007, le Conseil de Participation des Ecoles communales, avait émis un avis favorable quant à la fréquentation de la piscine par l'ensemble des enfants du niveau primaire, à raison de 10 séances par année scolaire ;

- vu l'augmentation du coût des transports ;

- vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, par 15 OUI et 5 NON (F. SAULMONT, M. R. ADANT, E. CARRE, J. DETRIXHE et J.-F. VALENTIN) :

- de revoir le montant de l'intervention financière des parents ;

- de fixer pour cette activité à partir de l'année scolaire 2014-2015 :

- Le prix de l'entrée à la piscine : 1,50 € ;
- Une participation financière forfaitaire de 1 € pour les frais de transport.

8) SERVICE INCENDIE.

MODIFICATION – ADAPTATION DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT ORGANIQUE DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS DE COUVIN.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 8 novembre 1967 portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'Incendie et les services de la Protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant qu'en sa séance du 30 avril 1998, le Conseil communal a approuvé le Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN, délibération approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 11 juin 1998 ;

Considérant qu'en sa séance du 8 septembre 1998, le Conseil communal a procédé à la modification de l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN - modification approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 27 octobre 1998 ;

Considérant qu'en sa séance du 29 novembre 2001, le Conseil communal a procédé à la modification de l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN - modification approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 11 décembre 2001;

Considérant qu'en sa séance du 6 novembre 2007, le Conseil communal a procédé à la modification de l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN - modification approuvée par Monsieur le Gouverneur en date du 21 décembre 2007 ;

Considérant qu'en sa séance du 22 août 2005, le Conseil communal a nommé, par promotion, un sergent professionnel et ce, à dater du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant la lettre du 24 septembre 2014 de Monsieur Vincent LEONARD, Officier Chef du Service Incendie de COUVIN, nous demandant d'adapter l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-pompiers de COUVIN ;

Considérant qu'en séance de ce 30 octobre 2014, le Conseil communal a décidé de régulariser la situation administrative et de revoir le cadre du personnel statutaire - CADRE SERVICE INCENDIE - en ajoutant un poste de sergent - Echelle barémique C3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter à la situation réelle le nombre d'agents professionnels pour les grades de sapeurs-pompiers/ sapeurs-pompiers-ambulanciers/caporal/sous-officier - tout grade confondu ;

Considérant que le cadre du Service Incendie doit être repris dans le Règlement organique conformément à l'Arrêté royal du 6 mai 1971 ;

Considérant que toute modification de ce cadre implique une modification du Règlement organique ;

Considérant que toute modification du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur conformément à l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1963 ;

Vu l'avis du Comité de Concertation syndicale en date du 27 octobre 2014 ;

Vu le protocole d'accord du Comité de Négociation syndicale en date du 27 octobre 2014 ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix OUI et 5 voix NON (F. SAULMONT, R. ADANT, E. CARRE, J. DETRIXHE et J.F. VALENTIN) :

Article 1 : de modifier et d'adapter l'article 6 du Règlement Organique du Corps des Sapeurs-Pompiers de COUVIN relatif au cadre du Service Incendie ;

L'Article 6 actuellement en vigueur - Modifié par le Conseil communal les 8.09.1998, 06.11.2007 et 29.11.2001

Le service d'incendie comprend le personnel suivant:

	CATEGORIES	GRADES	NOMBRE PROFESSIONNELS	NOMBRE VOLONTAIRES
A. Personnel opératif				
1	OFFICIER CHEF DE SERVICE	Capitaine	1	0
2	OFFICIER	Lieutenant sous-lieutenant	1	4
3	SOUS-OFFICIER	Adjudant	8	8
		Sergent major		
		Premier sergent		
		Sergent		
4	CAPORAL	Caporal		14
5	SAPEUR-POMPIER-AMBULANCIER	Sapeur		48
	SAPEUR-POMPIER	Sapeur		
B. Personnel chargé de missions spéciales – employé à temps réduit				
6	OFFICIER MEDECIN	Sous-lieutenant ou lieutenant	0	1
TOTAL PERSONNEL			9	75

L'article 6 modifié et adapté DEVIENT :

Article 6. Modifié par le Conseil communal les 8.09.1998, 29.11.2001, 06.11.2007 et le 30.10.2014

Service d'incendie comprend le personnel suivant:

	CATEGORIES	GRADES	NOMBRE PROFESSIONNELS	NOMBRE VOLONTAIRES
A. Personnel opératif				
1	OFFICIER CHEF DE SERVICE	Capitaine	1	0
2	OFFICIER	Lieutenant sous-lieutenant	1	4
3	SOUS-OFFICIER	Adjudant	11	8
		Sergent major		
		Premier sergent		
		Sergent		
4	CAPORAL	Caporal		14
5	SAPEUR-POMPIER-AMBULANCIER	Sapeur		48
	SAPEUR-POMPIER	Sapeur		
B. Personnel chargé de missions spéciales – employé à temps réduit				

6	OFFICIER MEDECIN	Sous-lieutenant ou lieutenant	0	1
TOTAL			13	75

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Autorité de Tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur.

9) CHASSES.

LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « LES HAIES DE DAILLY », « TRY CHALONS », « LES CRIPETTES » ET « VAUCELLES » - SECTIONS DE COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN ET BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Dailly », « Try Châlons », « Les Cripettes » et « Vaucelles » d'une superficie de 131 ha 97 a 57 ca de bois et 3 ha 51 a 32 ca de plaine, expirera en date du 28 février 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert BAULOYE, sollicitant la relocation de ce territoire de chasse et marquant son accord sur le prix de 7.000 euros ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN au vu des montants adjugés lors de précédentes locations;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Dailly », « Try Châlons », « Les Cripettes » et « Vaucelles » sections de COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN et BOUSSU-EN-FAGNE au profit de Monsieur Hubert BAULOYE, domicilié Avenue de la Libération, 151 à 5660 PESCHE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 29 février 2024, au prix de 7.000 € hors précompte et index à partir du 01/03/2015 ;

-Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

- Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

b) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « LES HAIES DE FRASNES » - SECTIONS DE DAILLY ET BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Frasnes » d'une superficie de 78 ha 86 a 29 ca de bois, expirera en date du 28 février 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert BAULOYE, sollicitant la relocation de ce territoire de chasse et marquant son accord sur le prix de 4.000 euros ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN au vu des montants adjugés lors de précédentes locations;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Frasnés » sections de DAILLY et BOUSSU-EN-FAGNE au profit de Monsieur Hubert BAULOYE, domicilié Avenue de la Libération, 151 à 5660 PESCHE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 29 février 2024, au prix de 4.000 € hors précompte et index à partir du 01/03/2015 ;

-Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

- Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

c) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « SECHEFAUX », « PETIT TIENNE » ET « FALIGEOTTE » - SECTIONS DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Sèchevaux », « Petit Tienne » et « Faligeotte » d'une superficie de 14 ha 58 a 94 ca de bois et de 15 a 70 ca de plaine, expirera en date du 28 février 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert BAULOYE, sollicitant la relocation de ce territoire de chasse et marquant son accord sur le prix de 500 euros ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN au vu des montants adjugés lors de précédentes locations;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Sèchevaux », « Petit Tienne » et « Faligeotte » section de BOUSSU-EN-FAGNE au profit de Monsieur Hubert BAULOYE, domicilié Avenue de la Libération, 151 à 5660 PESCHE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 29 février 2024, au prix de 500 € hors précompte et index à partir du 01/03/2015 ;

-Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

- Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. AROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

d) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « LES RESERVES » - SECTIONS DE DAILLY.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Réserves » d'une superficie de 68 ha 39 a 46 ca de bois, expirera en date du 28 février 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Johan BAULOYE, sollicitant la relocation de ce territoire de chasse et marquant son accord sur le prix de 3.500 euros ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN au vu des montants adjugés lors de précédentes locations;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Réserves » section de DAILLY au profit de Monsieur Johan BAULOYE, domicilié rue des Sapinières, 106 à 6464 RIEZES, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 29 février 2024, au prix de 3.500 € hors précompte et index à partir du 01/03/2015 ;

-Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

- Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

e) LOCATION DU DROIT DE CHASSE : « LES HAIES DE DAILLY », « TRY CHALONS », « LES CRIPETTES » ET « VAUCELLES » - SECTIONS DE COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN ET BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Attendu que le bail de location de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Dailly », « Try Châlons », « Les Cripettes » et « Vaucelles » d'une superficie de 131 ha 97 a 57 ca de bois et 3 ha 51 a 32 ca de plaine, expirera en date du 28 février 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Hubert BAULOYE, sollicitant la relocation de ce territoire de chasse et marquant son accord sur le prix de 7.000 euros ;

Attendu que cette proposition est financièrement acceptable pour la Commune de COUVIN au vu des montants adjugés lors de précédentes locations;

Attendu qu'il se conçoit qu'un bon chasseur ait une politique cynégétique à long terme, ce qui est le cas de l'intéressé ;

Attendu que Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du cantonnement concerné a émis un avis favorable ;

Vu l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord sur la location, de gré à gré, du droit de chasse sur le territoire de la Ville de COUVIN dénommé « Les Haies de Dailly », « Try Châlons », « Les Cripettes » et « Vaucelles » sections de COUVIN, FRASNES-LEZ-COUVIN et BOUSSU-EN-FAGNE au profit de Monsieur Hubert BAULOYE, domicilié Avenue de la Libération, 151 à 5660 PESCHE, pour une période de 9 ans prenant cours le 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 29 février 2024, au prix de 7.000 € hors précompte et index à partir du 01/03/2015 ;

-Art 2 : d'approuver le cahier général des charges et les conditions particulières y relatifs ;

- Art 3 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de Monsieur J. LAROCHE, Ingénieur, Chef du Cantonnement concerné.

DELIVRANCE DE BOIS DE CHAUFFAGE – EXERCICE 2014 – CANTONNEMENT DE COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique :

- Vu les extraits des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'Exercice 2014 ;

- Vu l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts du cantonnement concerné.

- Vu les dispositions légales en la matière et notamment les dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de procéder, pour l'Exercice 2014, à la vente aux enchères desdits bois de chauffage, en lots de plus ou moins 10 m³, aux conditions suivantes :

La vente aura lieu le 13 décembre 2014 à 9 heures, en la salle de la Plaine des Sports à COUVIN.

La vente a lieu conformément aux dispositions du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, aux conditions générales du cahier des charges de la Province de Namur, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

1° - la vente a lieu aux enchères publiques.

2° - la vente est réservée aux habitants domiciliés dans l'entité de COUVIN.

3° - il ne sera adjugé qu'un seul lot par personne lors du premier tour des enchères publiques.

4° - plus aucune procuration d'achat ne sera admise lors du premier tour des enchères publiques.

5° - la mise à prix est de 30 euros.

6° - le paiement se fera exclusivement par virement bancaire à l'Administration Communale.

7° - en application du nouveau Code Forestier du 15 juillet 2008, le Receveur Communal – chargé de la recette – est autorisé à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir une caution, s'ils garantissent leur solvabilité.

8° - les lots invendus au premier tour seront immédiatement remis en vente libre sur la même mise à prix de 30 euros.

9° - l'exploitation ne pourra commencer qu'à partir du 22 décembre 2014.

10° - les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 1^{er} mai 2015 sauf dispositions spécifiques.

11° - aucun détritrus ne peut être laissé sur le parterre de la coupe ou en forêt (bidons, bouteilles, papiers,...).

12° - la vente a lieu sous réserve d'approbation définitive par le Collège Communal ou du Collège Provincial (art. 4 du Décret du 18/07/96).

- de transmettre la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts.

11) ENVIRONNEMENT

CALCUL COUT-VERITE BUDGET 2015 – DECHETS

Le conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;**
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;**
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 07 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;**

- Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmise aux communes le 21 décembre 2007 ;
- Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 95 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;
- Vu le courrier daté du 23 septembre 2014 de Madame Martine Gillet, Adjointe à l'Inspecteur Général, de l'Office Wallon des Déchets, signalant à la commune que le questionnaire « coût-vérité : budget 2015 » est disponible sur le site de l'Office Wallon des Déchets et qu'il doit être soumis par voie informatique pour le 15 novembre 2014 au plus tard ;
- Vu le formulaire « coût-vérité : budget 2015 » complété conjointement par le Directeur Financier et le Service Environnement figurant au dossier ;
- Vu le taux de couverture approximatif de 101 % pour le budget 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le formulaire « coût-vérité : budget 2015 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

12) CULTES.

COMPTE – EXERCICE 2013 – DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE GONRIEUX.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le compte – Exercice 2013 – de la Fabrique d'église de GONRIEUX, arrêté en date du 9 septembre 2014 par le Conseil de Fabrique à 13.131,52 € en Recettes, 8.078,67 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 5.052,85 € ;

DECIDE, par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE),

- d'émettre un avis favorable à l'approbation du Compte – Exercice 2013 – de la Fabrique d'église de GONRIEUX.

- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

13) AFFAIRES SOCIALES.

a) MISE EN PLACE D'UN CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES - PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les missions qui sont assignées au Plan de Cohésion sociale Couvinois ;

Considérant que le PCS doit permettre à tous les citoyens de prendre une place citoyenne dans leur cité,

Considérant que le PCS a présenté en son plan cette action,

Considérant que le Conseil Communal a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;

Vu le dossier présenté en Conseil et annexé à la présente,

Vu les articles L1122-30 et L-1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 19 voix OUI et 1 abstention (V. DELIRE),

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés par son service, le Plan de cohésion Sociale.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS.

b) CONVENTION DE PARTENARIAT DE MOBIL'ESEM ASBL ET LE PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats sont organisés et ce conformément à la demande de la DISC ;

Considérant que le Conseil a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la convention présentée et l'action qui sera développée ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 15 OUI et 5 NON (F. SAULMONT, M. R. ADANT, E. CARRE, J. DETRIXHE et J.-F. VALENTIN) :

Article 1 : - d'approuver la convention de partenariat entre le PCS de la Ville de Couvin et Mobil'esem asbl.

Article 2 : - de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS ainsi qu'à l'asbl Mobil'Esem.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de COUVIN, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur DOUNIAUX Raymond, bourgmestre ; Madame CHARLIER Isabelle, directrice générale.

Et d'autre part

L'asbl MOBILESEM , rue du Parc Saint Roch 1 à 5660 Couvin, représentée par sa présidente, BRIL Claudine.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de COUVIN

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Amélioration de la mobilité sur l'entité couvinoise par diverses actions de sensibilisation, la recherche de subsides pour améliorer les aménagements mobilité de la ville.

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Action 16 : Mobilité, soutien à Mobil'esem

Public(s) visé(s) : l'ensemble des habitants couvinois

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Mobil'esem est soutenu financièrement par le PCS et l'administration communale de Couvin.

L'asbl propose un panel d'initiatives différentes permettant à tous de devenir ou redevenir plus mobile sur l'entité couvinoise. Mobil'esem a analysé et analyse encore les besoins de l'entité, ses manquements, ses forces et ses faiblesses.

Voici quelques propositions qui devront être travaillées jusqu'en 2019 :

- **Candidature de la ville de Couvin à l'appel à projet Flexitec du Tec Namur-Luxembourg**
- **Le contournement de Couvin : problématique des poids lourds et leur stationnement. Recherche de pistes de solutions**
- **Promotion de la mobilité douce dans les écoles communales par de la sensibilisation et des animations adaptées**
- **Installation d'un point relais vélo**
- **Installation d'un point information mobilité**
- **....**

MOBILESEM recherchera les pistes de solutions adaptées et l'administration apportera son soutien à l'asbl.

Lieu de mise en œuvre : Couvin

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>5800€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :		

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois au plus tard qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la

présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

c) RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DE L'INSTITUT NOTRE DAME A CHIMAY ET DU PLAN DE COHESION SOCIALE DE LA VILLE DE COUVIN - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que, dans le cadre Plan de Cohésion sociale Couvinois, des partenariats sont organisés et ce, conformément à la DISC ;

Considérant que le Conseil a avalisé ce plan en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la convention présentée et l'action qui sera développée ;

Vu la nécessité de reconduire annuellement la convention ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat entre le PCS de la Ville de Couvin et l'Institut Notre Dame de Chimay, section coiffure.

Article 2 : - de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la DiCS ainsi qu'à l'Institut Notre Dame de Chimay.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE²**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de COUVIN, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Douniaux, Bourgmestre et Madame Charlier I, directrice générale.

Et d'autre part L'Institut Notre Dame de Chimay, représentée par Monsieur le Directeur Delcoucq, sis Rue de Virelles 78 à 6460 Chimay.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Couvin

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Actions Bien-être, action numéro 7, action coiffure.

Action débutant en octobre 2014 pour se clôturer en juin 2015.

Public(s) visé(s) : Le public couvinois en décrochage social

- **Descriptif complet de l'objet de la mission : organisation de période d'accueil lors de séance de coiffure d'un public précarisé, usager du service du PCS, dans le cadre de l'apprentissage de ses étudiant(e)s de cinquième et sixième année section coiffure.**
- **Les professeurs assureront l'encadrement des personnes présentes ainsi que leurs étudiant(e)s afin de permettre une activité des plus enrichissantes.**
- **L'école s'engage à demander un défraiement minimum lors des travaux de coiffage qui seront réalisés (voir annexe des prix). Ce tarif, s'il est revu à la hausse, devra être présenté au plan de cohésion sociale avant la date de l'activité. L'école s'assure qu'elle est couverte par une assurance valable lors de cette activité.**

² En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Lieu de mise en œuvre : Chimay, à l'école de Coiffure de l'Institut Notre Dame.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée commençant en octobre 2014 et se terminant en juin 2015.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<i>néant</i>	Le public du PCS bénéficie de soins à prix modiques. Les étudiantes de la section peuvent travailler sur des modèles différents et apprendre le contact clientèle.
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<i>1/10 etp</i>	Une animatrice de l'équipe participe et accompagne les usagers durant l'activité
Moyens matériels alloués :	Le transport en camionnette jusqu'à l'institut	
TOTAL des moyens alloués :		

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable. Néant pour ce point !

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et

spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article néant dans la présente convention

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

d) PLAN HP ACTUALISE – PHASES 1 ET 2 – CONVENTION DE PARTENARIAT 2014-2019 – APPROBATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques adopté le 13 novembre 2002 par le Gouvernement Wallon ;

Attendu que ce Plan se base sur l'adhésion volontaire des communes qui seront les maîtres d'oeuvre du processus local et les pivots de l'indispensable partenariat qui associera tous les acteurs concernés ;

Vu l'adhésion de la Commune à la phase 1 et à la phase 2 ;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au coeur des dispositifs locaux ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat qui prend cours le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2019 ;

Vu la convention reprise au dossier ;

DECIDE, 15 voix Oui et 5 voix NON (Messieurs F. SAULMONT, J-F. VALENTIN, E. CARRE et ADANT, Madame J. DETRIXHE)

Article 1 ; D'approuver la convention de partenariat du Plan HP actualisé pour la période 2014-2019.

Article 2 : De charger le service compétent de transmettre dans les plus brefs délais la convention de partenariat signée à la DICS.

14) DIVERS.

a) ADHESION AU CONSEIL DE SOUTIEN DE LA FONDATION PRIVEE TEMOINS SILENCIEUX.

Le Conseil, en sa séance publique,

Vu les commémorations du centième anniversaire de la première guerre mondiale 14-18 ;

Vu la proposition d'adhérer gratuitement en tant que membre de la dite Fondation ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : La Ville marque son accord sur l'Adhésion au Conseil de Soutien de la Fondation privée Témoins silencieux ;

Art.2 : Le présent avis sera transmis au siège social de la Fondation, Moorseelesteenweg, 2 à 8800 ROESELARE.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2014 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

S'ABSTIENT, à l'unanimité,

- d'approuver la présentation de l'offre de service et des solutions IMIO ainsi que la démonstration de leur portefeuille de solutions ;
- d'approuver la présentation du business plan 2015-2020 ;
- d'approuver la présentation du plan financier et des objectifs 2015 ;
- d'approuver la nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/05/2014 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

S'ABSTIENT, à l'unanimité,

- d'approuver la modification de l'article 9 des statuts ;
- d'approuver la modification de l'article 23 des statuts ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 27/11/2014

**Le Directeur général f.f.,
Président,**

Le

**Régis MARÉE.
DOUNIAUX.**

Raymond
